

ON S'ABONNE :

A Lyon, au bureau du journal, quai
St-Antoine, n. 27, et grande rue
Mercière, n. 52, au 2^e.
A Paris, à la librairie-correspondance
de P. Justin, place de la Bourse,
n. 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24
heures avant les journaux de Paris.

Prix :

16 francs pour 5 mois ;

32 francs pour 10 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône
1 franc de plus par trimestre.

LYON, 22 février.

NOUVEAU MINISTÈRE.

Nous avons déjà donné comme certaines tant de nominations démenties le lendemain, que les lecteurs de journaux ont bien le droit de ne plus croire à rien. Cependant, la liste suivante, nous paraît de toutes, la plus probable, bien qu'elle ne soit pas officielle. A la dernière séance de la chambre des députés, personne ne la mettait en doute. Demain, selon toutes les apparences, le *Moniteur* nous l'apportera avec le cachet royal.

MM. Thiers, président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Martin (du Nord), à la justice ;

Sauzet, à l'instruction publique ;

Maréchal Maison, à la guerre ;

Amiral Duperré, à la marine ;

Passy, aux finances ;

Pelet (de la Lozère), au commerce ;

Montalivet, au ministère de l'intérieur.

M. Persil est nommé procureur-général permanent à la cour des pairs.

On remarquera que les quatre vice-présidents de la chambre des députés, deviennent ministres : MM. Martin, Sauzet, Passy et Pelet avaient tous obtenu de la confiance de leurs collègues, le droit de les présider en l'absence de M. Dupin.

La chambre devra se trouver contente des efforts qu'on a fait pour remplacer au cabinet, M. Dupin par sa monnaie.

Nous espérons que la nouvelle administration fera immédiatement connaître en quoi ses principes diffèrent de ceux du cabinet précédent, et aussi comment sa politique se distinguera de la politique doctrinaire. Jusqu'à présent nous n'apercevons qu'un seul point de dissemblance : c'est l'amnistie que M. Sauzet a défendue et promise, et que nous attendons ; quant à la conversion des rentes, M. Humann la voulait autant que M. Passy et M. de Broglie, autant que M. Thiers la voulait peu.

Pour tout le reste nous ne saurions voir d'autre raison au changement qui vient de s'effectuer que celle donnée par M. Fulchiron : la mauvaise humeur de la chambre contre la morgue et la hauteur des doctrinaires ; mauvaise humeur que les centres appelaient dignité blessée. La majorité a poussé au remplacement de M. Broglie par M. Thiers, parce que M. Thiers plaisait familièrement avec M. Fulchiron qu'il appelle son cher ami, etc., etc. Mais M. de Broglie est fier et hautain, ne se donne pas la peine de reconnaître même ironiquement les qualités d'un homme d'état aussi éminent que le député du quartier St-Jean. M. le duc traitait trop lestement nos députés citoyens qui lui ont gardé rancune et n'ont pas manqué de saisir la première occasion où ils ont cru pouvoir se passer de ses services.

Si les doctrinaires le veulent bien, il leur est facile de faire une terrible guerre à leurs remplaçants ; ils disposent d'une partie importante de la presse, et le *Journal des Débats* peut être dans leur main un puissant levier ; ils ont sur le tiers-parti l'avantage d'avoir des principes arrêtés, et une supériorité de talents incontestable. Ils sont connus par leurs œuvres, et le tiers-parti n'a jamais su rien faire, ni rien vouloir, si ce n'est arriver aux portefeuilles ; ils pourront être d'un grand appui à l'opposition démocratique, s'ils se décident à rendre à ses vœux, à sa logique une justice que la démocratie ne leur a jamais refusée à eux. Ils pourront aider à arracher le tiers-parti à l'inertie et aux demi-mesures ; ils le pousseront avec nous dans une voie où dans l'autre, pourvu qu'il marche tout ira bien ; il ne peut manquer de tomber, s'il se retourne vers les principes de la restauration ; les doctrinaires lui prouveront qu'ils sauraient faire et qu'ils ont fait mieux que lui. S'il incline vers l'opposition, l'opposition le fera ressus-

L'HOMME EMBALLÉ.

De tout temps le Mardi-Gras a été un jour de liberté ; c'est pour cela que le Mardi-Gras on coffre régulièrement une centaine d'individus qui prennent la liberté grande de s'amuser tranquillement à leurs frais.....

Or, notre homme était parti de chez lui bien emballé, bien ficelé, bien cacheté, dans une toile à canevas, et s'était mêlé à la foule qui ondulait, houlait et roulait sur le boulevard, pour prendre sa part des joies et de la croûte du carnaval.

Afin de commander les égards des piétons et la pitié des cavaliers, l'homme-balle avait écrit sur son ventre : *Très fragile* ; et il cheminait confiant dans le respect public pour les propriétés et les personnes.

Mais il avait compté sans les sergens de ville.

Au coin de la rue de la Paix, cinq brettes attachées à cinq sergens de ville, surmontés de cinq claques, s'approchent de notre homme-paquet, et lui proposent honnêtement de le conduire au roulage de la rue Jérusalem. Le paquet résiste, en déclarant que sa lettre de voiture est pour le Grand-Cerf, et qu'il prétend bien, Dieu et un camion aidant, y arriver sans avarie.

Peine et raisonnement perdus ! Il fallut suivre les brettes, les tricornes et leurs adhérents, au poste des Finances, là où les masques sont si mal vus depuis l'aventure de M. d'Argout.

Le chef du poste, homme de tact et de prudence, entrevoit tout d'abord une conspiration. Il resserre son ceinturon d'un cran, et met un homme en faction devant le ratelier.

venir qu'il est novice dans les principes qu'elle professe, et qu'il ne peut ni les aimer, ni les mettre franchement en pratique.

En tous les cas, il y a un bénéfice immédiat au bouleversement du cabinet : d'abord l'amnistie, puis la conversion des rentes, et enfin, la création dans la chambre et dans la presse d'une opposition nouvelle qui ne diminuera en rien celle qui existe aujourd'hui ; car les journaux du tiers-parti sont des journaux essentiellement frondeurs et qui se vantent de faire toujours et dans tous les cas, partie de l'opposition. Il en est de même des députés du tiers-parti ; cette réunion des centres est composée de gens difficiles, disposés à se plaindre des hommes, des événements, des lois et des ministres ; mais chacun a sa manière et ils ne forment nullement un corps discipliné ayant des doctrines communes et des intérêts communs.

Le ministère du tiers-parti ne peut être qu'un ministère de transition, sous lequel les esprits se classeront et les événements s'expliqueront mieux.

La tactique de l'opposition sera de nier l'indépendance du cabinet ; le caractère flexible des hommes qu'il renferme est si connu, qu'il leur faudra donner vingt preuves de fermeté avant qu'on veuille croire qu'ils marchent sans li-sières ; ces preuves seraient pourtant faciles ; les doctrinaires avaient l'art d'identifier la cour avec leur système, et le pays est resté persuadé que la cour a toujours été d'accord avec eux, si elle ne leur a pas commandé. Que le tiers-parti laisse aux doctrinaires, et par conséquent à la cour l'odieuse des anciennes mesures ; qu'il en essaie de libérales et tout le monde le tiendra pour émancipé.

Il y a cette différence de position entre les doctrinaires et les ministres du tiers-parti que la France regardait les doctrinaires comme agréables à la cour ; mais non pas tant par leur servilité que par une communauté intime de sentiments et de principes ; si les ministres du tiers-parti continuent à plaire à la cour, le pays croira qu'ils ont sacrifié à leurs intérêts de courtisans, leurs opinions et leurs principes.

V. P.

Plusieurs membres du conseil municipal de la Croix-Rousse nous prie d'insérer la déclaration suivante :

« Dans la séance du 18 février courant, le conseil municipal de la ville de la Croix-Rousse a été appelé à délibérer sur la réalisation définitive d'un projet de chemin à voiturages, tendant de la barrière St-Clair à la rue du Chapeau-Rouge (plateau). D'après le rapport favorable de la commission spéciale nommée à cet effet, cette communication devait être établie entièrement aux frais de plusieurs propriétaires plus particulièrement intéressés à l'ouverture de ce chemin, reconnu si indispensable à la nombreuse population de la Croix-Rousse. »

« Le conseil municipal réuni au nombre de 22 membres (sur 25) ayant voté contre les conclusions du rapport à la majorité de 12 voix contre 10, les soussignés voulant donner à leur mandats connaissance de leur opinion à cet égard, déclarent avoir fait partie de la minorité de 10 voix, qui a voté l'exécution finale dudit projet.

La Croix-Rousse, le 20 février 1836.

Ont signé : MM. Metayer-Descombes, Troillet, Bertrand, Burdin, Textor, Rey, Richan, Chaumais, Jantet, Bouniols.

L'enquête que le gouvernement a ordonnée sur le chemin de fer de Bourg à Lyon a été entièrement favorable au projet. A Bourg, ce projet est approuvé par tout ce qu'il y a de personnes éclairées et versées dans la science industrielle ; le projet n'a rencontré dans cette ville qu'une seule opposition, opposition individuelle qui a paru à tout le monde sans aucun poids et dépourvue de toute consistance.

La commission de propriétaires, d'ingénieurs et d'industriels des départements du Rhône et de l'Ain, réunie, mardi 16 février, pour donner son avis sur l'utilité du chemin, a

Ces mesures prises, on procède à l'interrogatoire du paquet.

— Monsieur, qui êtes-vous ?

— Un honnête homme emballé, qui paie ses contributions, monte sa garde sans reproche, et pose loyalement les factionnaires en sa qualité de caporal.

— Est-ce pour ça qu'on vous a arrêté ?

— Je n'en sais ma foi rien : demandez à messieurs les sergens.

— Messieurs les sergens, savez-vous pourquoi vous avez arrêté cet homme ?

Premier sergent : Cet homme ? certainement !..... Pourquoi diable l'avons-nous donc arrêté ?

Deuxième sergent : Pardi ! à cause de son costume.

Premier sergent : C'est juste ; nous l'avons arrêté vu le costume.

L'officier : Eh bien ! qu'est-ce qu'il a ce costume ?

Premier sergent : Comment, ce qu'il a ! Mais il a.... Qu'est-ce qu'il a donc au fait ?

Deuxième sergent : Il a qu'il est politique.

Premier sergent : C'est vrai, il est politique, et c'est pas permis de s'habiller en politique.

L'officier : Mais qu'est-ce que vous voyez de politique dans une toile d'emballage ?

Premier sergent : L'action d'emballer d'abord : ça attaque le gouvernement dans la personne des agents de police.

Deuxième sergent : Et puis, vous voyez que c'est assemblage de toile,

rendu à l'unanimité une décision favorable à l'entreprise projetée.

La députation de l'Ain a été unanime aussi dans son approbation de la nouvelle voie de communication entre les deux villes ; et en cela, ses membres se sont montrés partisans désintéressés des améliorations générales ; car plusieurs des arrondissements qui ont nommé ces députés sont en dehors du cercle où le chemin de fer portera une nouvelle activité et de nouvelles richesses, et n'en profiteront que d'une manière indirecte et dans un avenir lointain.

Dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, qui intéressent l'industrie et ont rapport aux travaux d'utilité générale, les habitants du département de l'Ain rendent toute justice au zèle et à la bonne volonté de l'autorité administrative, qui s'est toujours montrée favorable aux progrès des intérêts matériels.

Nous nous rendons, à ce sujet, l'écho de la voix de la population ; et nous sommes d'autant moins suspect en ceci, qu'il nous est impossible d'approuver le système politique dont l'administration du département de l'Ain est solidaire.

On nous prie d'annoncer qu'une loterie et une vente auront lieu, mardi prochain, 23 février, à cinq heures du soir, dans les salons du Cercle de Bellecour. Les objets qui doivent être vendus aux enchères et ceux gagnés à la loterie seront nombreux, variés, et la plupart du meilleur goût. Les bénéfices de cette soirée sont consacrés à l'entretien de l'INSTITUTION DES JEUNES FILLES INCURABLES, seul établissement destiné dans notre ville au soulagement des jeunes infirmes, et presque uniquement soutenu, jusqu'à ce jour, par les dons de la charité de nos concitoyens lyonnais.

La *Revue de Lyon* publiée par M. Adrien Feytaud, est un résumé mensuel, très-bien rédigé de tout ce qui se produit d'important en littérature, en industrie et même en politique. Quelques extraits d'ouvrages nouveaux et plusieurs morceaux de littérature originale, font de ce recueil à bon marché (1), un livre utile à la fois et amusant.

On nous communique des faits qui peuvent donner la mesure des lumières et du désintéressement des partisans du système prohibitif.

La loi des douanes prohibe l'introduction des laines filées torsées venues de l'étranger : cette prohibition a été établie dans l'intérêt de nos filatures qui ne produisent pas les qualités dont les industries de luxe ont besoin. On la maintient cependant par l'excellente raison que, si les filateurs de la Picardie, de la Normandie et de la Flandre, ne les fournissent pas, ils pourront les fournir plus tard. C'est un impôt frappé sur la consommation au profit de l'avenir réservé à ces messieurs.

L'industrie lyonnaise a demandé que la prohibition des laines filées torsées fût levée et remplacée par un droit modéré. Les laines qu'elle emploie, et que la France ne produit pas, lui sont fournies par la contrebande, à qui elle paie, chaque année, pour ce seul objet, un tribut de 300,000 fr. Un droit modéré encouragerait la fabrication et rapporterait au gouvernement le double de la prime prélevée par les contrebandiers.

Cette question a de l'importance pour la ville de Lyon et pour l'industrie si précieuse de nos soieries. Depuis que les soies ont éprouvé une hausse qui menace d'affecter le travail (les organsins fins valent 120 fr. le kil.), les fabricants lyonnais redoublent d'efforts et d'intelligence pour introduire dans les tissages les mélanges de la laine et du coton avec la soie. C'est la prohibition dont sont frappés certains numéros de coton filé et les laines filées torsées qui entrave ces essais ; car la contrebande, à laquelle il faut recourir, est une voie coûteuse, irrégulière, et sur laquelle il y aurait de l'imprudence à fonder les développements de l'industrie.

(1) 7 francs par an.

d'homme et de foin, tout cela fait une masse énorme, et que le *quidam* a voulu tourner le gouvernement en dérision dans la personne du budget. A preuve, qu'il a eu l'infamie de mettre du foin jusques dans ses bottes.

Troisième sergent : Sans compter que le particulier s'est fait un ventre d'une dimension révoltante, le tout dans l'intention manifeste de mécaniser le gouvernement dans la personne de l'abdomen de M. Sauzet : à preuve, qu'il n'a pas moins de six pieds de tour.

L'officier : Eh bien ! qu'est-ce que vous voulez qu'on fasse de cet homme ?

Deuxième sergent : Qu'on le fasse déballer, dans l'intérêt de la morale publique.

L'homme-balle : Mais je suis tout nu là-dessous : je n'ai pas seulement une veste.

Premier sergent : Ah ! c'est une autre paire de manches. Alors, je demande qu'on le serre au violon.

L'officier : Et moi je demande que vous me f...lanquiez la paix, et que vous lâchiez ce masque-là. Je ne veux pas qu'un prenne mon violon pour un bal masqué. Monsieur, vous pouvez vous en aller.

Premier sergent (bas) : Eufoncé ! Allons, c'est à recommencer.

Deuxième sergent (bas) : J'ai autre chose en vue. J'ai aperçu à la porte St-Martin une petite marchande des quatre-saisons, qui ressemble à M. Thiers comme deux gouttes de lait, d'autant plus qu'elle a une botte de persil sur le dos : nous la mènerons au poste de la garde nationale, ça sera plus sûr et moins trompeur.

En route ! par le flanc droit, pas accéléré, tape !

(Corsaire.)

La prime payée à la contrebande pour l'introduction des laines filées torses est si élevée, que l'on préfère faire la fraude des tissus où ces laines sont employées. La contrebande approvisionne Paris de ces tissus étrangers, au grand dommage de nos fabriques et de nos ouvriers; c'est elle seule qui a les profits de la prohibition.

Nous espérons que le ministère et la chambre donneront satisfaction à l'industrie lyonnaise sur ce point; on ne peut pas lui refuser plus long-temps la matière première, l'élément du travail, le moyen de produire à bon marché.

Les conseils du commerce et des manufactures, consultés sur la levée de la prohibition, n'ont pas résolu la question de la même manière. Le conseil du commerce, dans sa séance du 26 janvier, a émis le vœu qu'un droit raisonnable fût substitué à la prohibition. Le conseil des manufactures, au contraire, en a voté, à douze voix contre dix, le maintien rigoureux.

La majorité du conseil sait bien que la prohibition décriée par la loi n'est pas possible et n'existe pas en fait; elle vote donc un encouragement à la contrebande; elle vote une contribution sur les consommateurs, sans bénéfice pour les productions; elle dit: «Périssent la fabrique plutôt que le principe du monopole.» Car il n'y a pas de morale que respecte l'égoïsme de l'intérêt privé poussé à ce point d'aveuglement. (Courrier Français.)

Le *Bon Sens* fait les réflexions suivantes sur l'exécution des condamnés du Luxembourg:

La justice politique à eu son cours, et dans l'accomplissement de ses arrêts, la part du bourreau a été large. Le même jour, à la même heure, trois têtes sont tombées dans le panier fatal.

Pepin a protesté jusqu'à la fin, de son innocence. Morey ne pouvait que se laisser traîner sous le couteau. Quant à Fieschi, il s'est avancé, dit-on, d'un air dégagé, toujours orgueilleux, et envisageant la mort avec ce sang-froid dont un monde corrompu a fait une vertu aux grands criminels, parce qu'il est apparemment fort dramatique de laisser au pied de l'échafaud sur lequel on monte les émotions poignantes du remords!

Rien n'avait été négligé par le pouvoir pour frapper l'imagination du peuple par l'appareil terrible de cette triple exécution. Des troupes avaient été répandues autour du champ du supplice, comme pour ajouter à son effrayante solennité. Pouvaient-on craindre, en effet, que Fieschi n'eût légué à quelque parti en armes l'héritage de sa vengeance? Mais il n'y a plus de partis aujourd'hui. Entre le château de Ham et le fort de Doullens, vous ne rencontrerez que des opinions, et des opinions muettes!

Il est trop tard aujourd'hui pour revenir sur un procès qu'on n'a pu faire aboutir qu'à la guillotine. Il est trop tard pour tirer quelques inductions d'humanité de ce silence de Morey, dernier malheur d'une vieillesse agonisante. Il est trop tard pour répéter que Pepin n'avait ni ce qui donne l'instinct du crime, ni ce qui en donne l'intelligence. Les juges avaient une conviction bien forte sans doute, puisqu'ils ont prononcé une peine si terrible; le moindre doute à cet égard serait injuste et odieux; ne fût-ce que par respect pour notre propre nature, nous n'hésiterions pas à le repousser. Quant à l'erreur, il faut bien s'efforcer de croire à l'infailibilité de la justice humaine, lorsque la peine est devenue irrévocable.

Aussi, n'est-ce point sur la culpabilité de Fieschi, de Morey et de Pepin, que doivent porter les réflexions que leur supplice fait naître. Dans l'intérêt, non pas des condamnés, mais de la société, fallait-il que tant de sang fût répandu en un jour? Puisqu'un moyen existait d'épargner légalement au peuple le spectacle de trois têtes abattues dans le même instant par le même couperet, ce moyen ne pouvait-il pas être employé?

Benjamin Constant l'a dit avec raison: le droit de grâce est la plus haute, la plus magnifique prérogative de la couronne. Le droit de grâce est le seul privilège dont chacun soit obligé de bénir dans son cœur l'établissement et de proclamer à haute voix la sainteté. Dans un temps de scepticisme comme le nôtre, où toute fiction théorique ressort du tribunal inexorable de la controverse, le privilège auguste du droit de grâce suffit pour faire de la royauté un pouvoir à part, un pouvoir élevé au-dessus de tous les autres, parce que la faculté de pardonner suppose plus de force que la faculté de punir.

Voilà ce qui était dans la pensée de tous, avant que la couronne se fût prononcée sur le recours en grâce. On se rappelait en même temps quelles opinions généreuses avaient été jadis professées par Louis-Philippe, au sujet de la peine de mort; on pouvait espérer que le roi de France n'aurait pas oublié les convictions du duc d'Orléans.

Et comment ne croirions-nous pas que telle était la disposition générale des esprits? Aujourd'hui, la feuille la plus accréditée du château s'attache à prouver à la France que le cœur du roi s'est ému de compassion, comme s'il était nécessaire de fléchir l'opinion trompée dans son attente. Ainsi, au moment même où l'échafaud se dresse pour les condamnés, vous croyez utile de plaider la cause de la clémence royale et nous apprendre que ce n'est point par dureté d'âme que la couronne a résisté aux gémissements d'une famille éplorée. Les flatteurs des rois sont mal inspirés par leur zèle. Nous aurions cru, nous, faire injure à la couronne, en cherchant à la défendre contre un soupçon dégradant. Oui, nous qui avons toujours combattu le pouvoir; nous qui n'avons jamais été ni ses familiers, ni ses courtisans, nous n'avons jamais pensé qu'on pût l'accuser d'une indifférence stoïque, en présence de toutes ces douleurs innocentes qui veillent souvent autour de la tombe d'un homme coupable; et nous aurions craint, en faisant honneur au roi, d'un sentiment d'humanité vulgaire, de porter atteinte à l'inviolabilité morale de la royauté.

Le roi n'a pas non plus, sans doute, repoussé le recours en grâce, parce que, comme on l'a dit, la chute du ministère qui n'est point encore remplacé, laissait à décou-

vert l'exercice de la prérogative royale. Le conseil ne s'est-il pas rassemblée? Et d'ailleurs, est-ce que la responsabilité de la rigueur est plus légère à porter que la responsabilité de la clémence?

Il faut donc le dire hautement, si en dépit de l'humanité du roi, si en dépit de ses opinions clairement manifestées sur la peine de mort, la guillotine s'est relevée, c'est que le crime a été considéré par les conseillers de la couronne comme un crime, avant tout, politique, et d'une haute importance politique; c'est qu'ils ont jugé nécessaire de jeter ces trois têtes en défi à ceux qui douteraient de l'éternité des dynasties.

Eh bien! c'est là un triste et mauvais calcul. Ce n'est ni par des lois, ni par des arrêts qu'on impose aux peuples le culte des principes. Le souvenir du supplice de Jacques Clément n'a pas désarmé le bras de Ravillac, le souvenir de la mort de Damiens n'a pas arrêté Louvel, et ce n'est pas parce que sa mémoire l'a ramené aux derniers moments de Louvel, que Fieschi a changé l'inclinaison de la fatale machine.

Désormais, nous devons l'espérer, ces actes d'atrocité fanatisme ne viendront plus nous effrayer. Les mœurs protestent avec trop d'énergie contre ces attentats sauvages, à peine dignes d'une époque où on tuait au nom de Dieu, et où l'on canonisait l'assassinat. Mais n'est-ce pas une raison de plus pour qu'on diminue autant que possible la besogne du bourreau? Pourquoi entretenir par des exécutions sanglantes des traditions de barbarie? Pourquoi ne pas laisser les mœurs s'adoucir, puisque l'adoucissement des mœurs peut seul parvenir à rendre le meurtre aussi impossible qu'il est infame?

D'ailleurs, l'exécution de Fieschi, de Pepin et de Morey emprunte aux circonstances actuelles je ne sais quelle signification particulière et terrible. Car les condamnés n'ont pas eu à subir leur arrêt, à une de ces époques exceptionnelles où tout est désordre et confusion, où l'on dirait que le sang appelle le sang. La société a été rarement plus calme qu'elle ne l'est aujourd'hui. Tourmentée par cinq années d'agitations, elle semble ressentir si vivement le besoin du repos, qu'elle ne craint pas de l'acheter au prix de sa liberté. Et c'est le moment choisi pour donner au peuple une représentation si lugubre!

Au surplus, si le pouvoir est convaincu qu'il est dans l'intérêt de la monarchie de frapper fortement les imaginations, toutes les fois que la vie d'un prince a été mise en péril, pourquoi ce même pouvoir a-t-il fait abattre le monument expiatoire que la restauration élevait au duc de Berry?

Mais, nous le répétons, il serait d'une mauvaise logique de chercher la vitalité d'un principe ailleurs que dans la volonté et les besoins de la société. Le principe monarchique ne doit pas plus être placé sous la protection des monuments expiatoires que sous la sauvegarde de l'échafaud.

Le *Courrier Français* tire quelques inductions pleines de justesse des pratiques de dévotion qui étaient familières à Fieschi:

«Fieschi est mort chrétiennement, et les consolations de la religion ont adouci l'horreur de son supplice; il a même fait une déclaration explicite de sa ferme croyance à l'immortalité de l'âme et à la vie future. Cette profession de foi nous sauvera sans doute des déclamations qu'on ne manque jamais de répéter contre les doctrines du siècle, auxquelles on impute tous les grands crimes qui épouvantent la société. Il serait bien temps d'abandonner ce texte de lieux communs dont le moindre tort est de ne rien prouver du tout, et qui sont démentis par des faits éclatants. Si l'exemple de Lacenaire appuyait un pareil raisonnement, celui de Fieschi n'a pas tardé à le réfuter. Nous ne sommes pas de ceux qui nient l'empire salutaire des croyances religieuses quand elles sont sincères et éclairées; bien dirigées, elles peuvent avoir sur la société une influence qu'il serait peu raisonnable de méconnaître; mais ce que nous ne saurions admettre, ce que nous repoussons comme une doctrine fautive et dangereuse, c'est que les pratiques dévotées, les habitudes religieuses soient une garantie capable d'inspirer beaucoup de sécurité. Voilà un homme dévot à la manière italienne, qui a long-temps et froidement médité l'un des plus épouvantables crimes qui aient jamais été commis: il n'y a guère de vie d'assassin qui ait versé plus de sang qu'une seule journée de Fieschi; pour atteindre deux ou trois personnes il en a tué vingt; il savait qu'il en pouvait tuer cent; c'est même un hasard que cet épouvantable résultat n'ait pas eu lieu; et son penchant à la dévotion n'a pas été un obstacle, il ne l'a pas arrêté durant cette longue méditation que la combinaison du crime et ses préparatifs ont exigée. Certes ce n'est pas la faute de la religion, mais c'est peut-être celle de la manière dont on enseigne trop souvent la religion au peuple. Les hommes qui invoquent à tout moment son autorité s'inquiètent des pratiques plus encore que de la morale; ils donnent assez ordinairement, sans le dire tout haut, la préférence aux unes sur l'autre, et ces grands contempteurs de notre temps ne trouveraient plus rien à dire si tout le monde allait à la messe. Voilà ce que les esprits graves doivent surtout s'appliquer à combattre, car les croyances dont la société a besoin sont celles qui font passer avant tout le reste la morale et la vertu.»

BOURSE DE PARIS DU 20 FÉVRIER.

Cette semaine s'est terminée comme elle avait commencé, sans aucune activité dans les affaires. A la fin de la bourse d'aujourd'hui, les fonds français sont un peu montés, sur l'annonce que le ministère était constitué, quoique les doctrinaires et M. Persil, si chers aux boursiers, en fussent exclus. Les rentes d'Espagne ont aussi un peu haussé. On avait de bonnes nouvelles de Madrid, en date du 14.

MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Correspondance particulière du CENSEUR.

Paris, 20 février 1836.

Voici les derniers détails que nous avons recueillis sur Fieschi et ses complices:

Quand on est allé réveiller Fieschi pour les apprêts de sa dernière toilette, on l'a trouvé griffonnant du papier, occupation qui, dans ses dernières journées, employait à peu près les trois quarts de son temps: il était occupé alors d'une Adresse à la jeunesse française, sur le danger des mauvaises lectures et des mauvais spectacles. Il demanda la permission de continuer, en disant qu'il lui aurait encore fallu quarante jours pour dire tout ce qu'il y a dans sa tête de choses utiles à son pays. Quand il fut descendu et assis, entre les mains des aides de l'exécuteur, il demanda une chaise pour son second dans le dernier duel qu'il aurait de sa vie. Il voulait parler de son confesseur. Il avait, en descendant de sa chambre, embrassé tous ceux des gardiens de la prison qu'il avait rencontrés; il demanda, après sa toilette faite, qu'un des employés de la maison, M. B... vint l'embrasser à son tour, et il exprima le regret que M. Ladvocat eût manqué à la parole d'honneur qu'il lui avait donnée de venir le voir à ses derniers moments. M. Ladvocat! s'écria-t-il, M. Ladvocat, si je ne le vois pas, je meurs damné.

On eut quelque peine à lui faire entendre raison au sujet de l'absence de cet ami dévoué. Il demanda alors une prise de tabac à M. O. Dufresne, inspecteur des prisons, et celui-ci la lui offrit posée sur le revers de sa main, car déjà Fieschi avait les mains liées derrière le corps.

On lui offrit à manger avant de partir: Non pas, dit-il, l'âme est pure, et, pour le corps, il n'éprouve aucun besoin. Dans le trajet, Fieschi ne cessa pas un instant de baisser le crucifix et son confesseur.

Arrivé au pied de l'échafaud, il pria son confesseur d'en monter avec lui les degrés: Ne me quittez, dit-il, que le plus près possible de l'éternité.

Quand le couteau fatal descendait une deuxième fois pour abattre la tête de Morey, un certain mouvement nerveux bouleversa un instant la figure de Fieschi; mais bientôt reprenant son aplomb, il gravit presque en gambadant les degrés de l'échafaud, et se tournant à droite et à gauche, il adressa aux spectateurs des paroles, diversement rapportées par les journaux, qui tous ont prêté à Fieschi un discours beaucoup trop long. Ce qui est certain, c'est que sa brève allocution s'est terminée par ces mots: J'ai dit la vérité, j'ai dit la vérité.

Avant de parler, il avait prié son confesseur de le mouchoir, car sans cela, dit-il, ma voix perdrait de son accent, dernières paroles qui peignent bien son caractère. M. l'abbé Griyel lui rendit alors, avec son propre mouchoir, le service demandé. Quelques secondes après, Fieschi tendait le corps aux exécuteurs, s'étendant avec complaisance sur la planche fatale.

Morey a été jusqu'au bout le même. Malade et souffrant de corps; inflexible de caractère. Vers minuit, le président et le procureur-général s'étaient rendus auprès de lui, sans être appelés, pour provoquer des aveux, il les reçut avec humeur, les priant de lui laisser faire en paix, ses dernières heures de sommeil. Quand il fut descendu dans la salle où les aides de l'exécuteur l'attendaient, et en présence de Fieschi, celui-ci lui demanda s'il voulait lui pardonner; Morey se borna à le mesurer d'un coup-d'œil glacial. — Eh bien! mon vieux Morey, lui disait en même temps Pepin, nous allons donc partir ensemble pour l'autre monde. — Oui, reprit Morey, un peu plus tôt ou un peu plus tard, qu'importe!

Tandis qu'on le conduisait de la prison à la voiture, tenez-moi bien, disait-il, aux exécuteurs, car je tomberais comme un paquet; et un peu plus loin, il disait, soyez bien persuadés que ce n'est pas le courage, ce sont les jambes qui me manquent.

Nous devons dire que la tenue de Pepin dans ses derniers instans, a été l'objet constant d'une quasi-admiration de la part de ceux qui l'entouraient. Il avait repoussé, à minuit, comme Morey, la visite officieuse que lui avaient faite MM. Pasquier et (Martin du Nord). Il descendit le matin, après avoir déjeuné avec appétit dans la salle où déjà était Fieschi, dans les mains des aides-exécuteurs. Il regardait froidement ces apprêts, la pipe à la bouche, et causait des détails mêmes de ces sortes d'opérations, avec ceux qui l'entouraient. Quand son tour fut arrivé, comme Fieschi était venu se placer en face de lui: Te voilà content, lui dit Pepin, te voilà en face de ton ami... de ta victime. Plus tard, au moment de monter en voiture, il disait d'une voix grave: le crime de Fieschi est en Fieschi lui-même; il n'y a ici d'autres complices que lui.

On avait compté, qu'au dernier moment, son courage faillirait, aussi avait-on, en quelque sorte, aposté pour recevoir ses aveux, s'il en faisait, M. le juge d'instruction, Zangiacomi, et les deux greffiers de la cour des pairs qui se tenaient dans le bâtiment le plus voisin qui sert de bureau aux voitures-omnibus. Au moment où déjà il montait la première marche de l'échafaud, un commissaire de police vint lui dire: Monsieur, il est encore temps, si vous avez quelque révélation à faire, il va être sursis à l'exécution, en ce qui vous concerne. — Monsieur, reprit Pepin, je n'ai rien à dire, sinon que je suis victime de machinations horribles, et innocent.

Sur l'échafaud encore, il répétait comme je vous l'ai dit hier: Je suis victime, je suis innocent.

Tout porte à croire en effet que malgré les bruits répandus, et que les journaux ministériels ont accrédité à dessein, Pepin n'a fait, avant de mourir, ni aveux, ni révélations.

Après l'exécution, au milieu de la foule qui se pressait pour contempler l'échafaud sanglant, que les aides de M. Sanson démontaient avec le sang-froid de la plus parfaite indifférence, un homme se précipita sous la plate-forme et trempa dans le sang un papier qu'il cacha avec soin dans son mouchoir. Peu s'en est fallu que les assistants ne châtiasent durement cet individu qui, heureusement pour lui, a été bientôt perdu dans la foule.

On disait hier devant nous que Fieschi avait remis à M. Parquin, pour être publiée après sa mort, une note sur les espérances de grâce qu'on avait laissé vivre dans son cœur jusqu'au dernier moment. Nous ne savons jusqu'à quel point ce bruit mérite confiance.

Les indiscretions commencent à se faire jour sur ce qui s'est passé dans le sein de la cour des pairs, pendant cette longue séance qui s'est terminée par une condamnation capitale contre trois des individus traduits à la barre de la noble cour. Le verdict de culpabilité a été rendu à la presque unanimité, c'est-à-dire que deux ou trois voix seulement ont protesté contre le vote de la majorité; mais le même accord est loin de s'être fait remarquer quand il s'est agi de l'application de la peine. Le nombre des votants était de 161: 140 ont prononcé la peine de mort contre Morey, et 130 seulement contre Pepin. D'après les bruits qui sont parvenus jusqu'à nous, il paraîtrait que ce sont les membres les plus haut placés de la chambre des pairs qui ont émis ce vote dicté par la clémence; de telle sorte, dit le journal auquel nous empruntons ce fait, que probablement les deux accusés n'auraient pas été condamnés à mort si l'on avait pesé les voix au lieu de les compter.

Nous regrettons de ne pas pouvoir livrer à la publicité les noms de ces honorables membres qui n'ont pas craint de se faire l'écho de l'opinion publique, en cherchant à arracher les têtes de Morey et de Pepin à l'échafaud qui les a reçues.

— Vous vous rappelez l'enthousiasme aveugle que manifesta une partie de la société parisienne en faveur de l'assassin Lacenaire; on ne parlait plus que de ce criminel; on cherchait à recueillir la moindre de ses paroles, à connaître le moindre de ses gestes. Eh bien! ce phénomène singulier se reproduit aujourd'hui au profit de Fieschi. Le bravo corse est aujourd'hui la célébrité à la mode; on dévore avec activité tous les détails qui concernent les derniers momens de cet homme; on s'arrache ses autographes qui bientôt se vendront au poids de l'or. Et pourtant quel est cet homme qui attire ainsi sur sa personne toute l'attention publique? Un assassin à gages qui a commis un crime épouvantable dans l'espoir de gagner un peu d'or et qui ensuite, pour sauver sa tête, a lâchement livré celles de deux de ses complices!! O popularité!

— Jeudi dernier, en audience solennelle, la cour royale de Caen a entériné les lettres de grâce et de commutation de peine accordées à l'accusé Pierre Rivière, qui avait été condamné à mort, pour crime de parricide, par la cour d'assises de cette ville.

— Les électeurs de Reims ayant appris que leur député, M. Leroy, était dans l'intention de donner sa démission, ont écrit à M. Chaix-d'Est-Ange pour lui offrir la candidature.

On nous assure que l'honorable avocat, tout en remerciant les électeurs, a déclaré ne pas pouvoir accepter les suffrages qu'on voulait bien lui offrir.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

ADDITION A LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER.

Nous reproduisons le discours de M. Vatout, rapporteur du projet sur les chemins vicinaux, ainsi que le texte amendé de ce projet.

Les amendemens renvoyés à la commission étaient de deux natures, dit M. Vatout: les uns portaient sur des détails d'exécution, les autres étaient des systèmes tout entiers. Comme nous nous sommes contentés d'insérer dans notre projet des principes généraux, sans laisser aux administrations départementales le soin de leur application, nous espérons que les auteurs de ces amendemens, s'associant à notre pensée, voudront bien les mettre en réserve pour chercher à les faire prévaloir dans leurs départemens respectifs.

Quant aux amendemens qui renfermaient des systèmes nouveaux, ce sont les modifications présentées par M. le ministre de l'intérieur qui ont principalement fixé la sollicitude de votre commission.

Notre premier système était sans doute plus complet; il embrassait dans son ensemble toutes les souffrances et tous les besoins de la voirie municipale, il donnait à la fois, dans toutes les communes, une impulsion plus énergique; mais cette énergie même, cette universalité de mouvement, de travaux, de sacrifices, a éveillé quelques scrupules et servi de texte à des exagérations. Nous avons combattu les exagérations, mais nous avons respecté les scrupules; tel est aussi l'esprit qui nous a paru dominer dans le nouveau plan du ministre; nous avons donc cherché à en concilier les principales dispositions avec notre système, dont les formes sont ainsi devenues plus simples et plus conservatrices.

Le principe de concurrence et d'émulation entre les communes plus visiblement introduit dans l'appel, et l'appel aux générosités particulières, ouvriront surtout, nous l'espérons, une source de zèle et de prospérité. Quelques personnes, donnant au classement général prescrit par notre premier projet une portée qui n'était pas dans nos intentions, avaient témoigné des inquiétudes sur les difficultés de cette vaste mesure, qu'elles considéraient comme simultanée; ces inquiétudes doivent disparaître; le classement ne sera plus que successif.

La reconnaissance des chemins qui a été faite dans un certain nombre de départemens, conformément aux lois du 9 ventôse an 13 et du 28 juillet 1824, subsistera; les préfets qui n'ont pas terminé cet indispensable travail sentiront la nécessité de l'achever.

Les chemins aujourd'hui reconnus sous la dénomination soit de chemins communaux, soit de chemins vicinaux, ne porteront plus désormais que le nom de chemins communaux. A l'avenir, il n'y aura de chemins vicinaux que ceux qui auront été classés comme tels par les conseils-généraux. Ce titre de chemins vicinaux deviendra générique pour désigner les chemins de canton, d'arrondissement, de petite ou grande vicinalité, que demandaient les auteurs de certains amendemens. Quand la loi concède le fait, peu importe le mot.

Ainsi les chemins communaux restent sous la surveillance et la direction de l'autorité municipale; mais, pour obéir à l'impulsion qui réclame dès à présent des garanties pour l'amélioration des communications les plus importantes, le conseil-général choisira parmi les chemins actuels ceux qui conduisent à un but d'utilité collective; il les classera dans une catégorie spéciale, après avoir recueilli l'avis du conseil d'arrondissement; il créera un fonds pour leur venir en aide, et le préfet, qui les prendra sous son autorité, demeurera chargé de les faire entretenir par les communes, dont il

consultera les ressources, et dont il stimulera le zèle par l'appât d'une subvention.

Ce mécanisme est bien simple: les conseils d'arrondissement donnent leur avis; les conseils-généraux classent et votent; les préfets exécutent et rendent compte. Ainsi tous les droits administratifs sont observés; tous les pouvoirs se prêtent un mutuel concours. Les modifications que nous avons apportées à notre projet l'ont simplifié sans en changer les bases fondamentales. Nous avons conservé l'emploi de la prestation en nature, combiné avec une contribution spéciale. Nous avons maintenu aux préfets le droit de coercition qui seul peut triompher de l'apathie.

M. le ministre voulait remettre à un règlement d'administration le soin de déterminer quels seraient les agents chargés de la surveillance des travaux sur les chemins. Votre commission a pensé que c'était à la loi à poser les bases de cette institution; elle demande des agents-voyers nommés dans les départemens. Deux objections ont été faites contre cette création: on redoute la dépense et l'incapacité. Ici, comme ailleurs, il y a exagération. Cette institution, pour n'être pas organisée par les lois, n'en a pas moins été déjà établie dans plusieurs départemens; or, nous savons que les préfets ont trouvé, pour ces travaux, d'utiles auxiliaires, notamment parmi ces jeunes gens qui, dans les concours à l'Ecole polytechnique, à l'Ecole de Saint-Cyr, à l'Ecole de marine, n'ont été que moins heureux que leurs rivaux.

Quant à la dépense, on voudra bien remarquer que tout ne se fera pas sous le bon plaisir des préfets; le nombre et le traitement des agents-voyers dépendront du conseil-général qui votera les fonds, et nous pouvons citer un département où ce service complet coûte à peine 15,000 fr. Nous ajouterons que les conseils-généraux sollicitent cette création comme un bienfait. Nous avons laissé les chemins sous l'empire de la législation qui les régit: tous ceux qui ont été ou seront légalement reconnus, seront du domaine des conseils de préfecture; ceux qui n'auront pas été reconnus resteront dans le domaine des tribunaux ordinaires: d'accord en cela avec M. le ministre, qui, à son tour, a adopté celles de nos dispositions qui simplifiaient les formes ou abrégiaient les détails de la procédure.

La commission dont je suis l'organe, messieurs, à l'honneur de vous proposer d'adopter le projet amendé comme il suit:

Art. 1er. Les chemins publics reconnus conformément à l'art. 6 de la loi du 9 ventôse an 15, et à l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1825, et ceux qui le seront ultérieurement, prendront le nom de chemins communaux, et demeureront à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, sauf les prévisions de l'art. 8 ci-après.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. Ces deux ressources devront être votées séparément par le conseil municipal, mais elles pourront être employées concurremment. Lorsqu'il s'agira de voter des centimes spéciaux, le conseil municipal devra être assisté des plus imposés, en nombre égal à celui des membres du conseil.

Art. 3. Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle d'une des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours; 1° pour la personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune; 2° pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune. Tout autre habitant porté seulement au rôle de la contribution personnelle sera exempt de la prestation en nature.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée dans la commune à chaque espèce de journée, par le conseil-général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. La prestation sera acquittable en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que dans les délais prescrits par le règlement indiqué à l'art. 14, le contribuable n'aura pas opté, la prestation sera de droit exigible en argent. La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches; elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

Art. 5. En cas de dégradation d'un chemin communal, si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi dans le temps voulu, le préfet pourra d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux. Chaque année, le préfet communiquera au conseil-général l'état des impositions créées d'office en vertu du présent article.

Art. 6. Les chemins communaux pourront être, selon leur importance, déclarés vicinaux par le conseil-général, sur l'avis des conseils d'arrondissement et la proposition du préfet. Les chemins vicinaux auront droit aux subventions départementales établies conformément à l'article suivant. Le préfet désigne les communes intéressées au chemin vicinal; il en fixe la direction, la largeur et les limites; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes; il détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir, avec les fonds départementaux, à l'entretien du chemin vicinal dont elle dépend.

Art. 7. Il sera pourvu aux subventions accordées aux chemins vicinaux, au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil-général, et dont le maximum est fixé à cinq. La distribution des subventions sera faite en égard aux ressources, aux sacrifices et efforts des communes par le préfet, qui en rendra compte à un conseil-général. Pour acquitter la portion des dépenses mises à leur charge pour le chemin vicinal, les communes ne pourront employer concurremment, avec leurs revenus ordinaires et les subventions départementales, au-delà de trois centimes et de deux journées sur les cinq centimes spéciaux et les trois journées de travail autorisées par l'art. 2.

Art. 8. Les chemins vicinaux sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions coercitives de l'art. 5 leur sont applicables. Le préfet pourra nommer des agents-voyers, dont il déterminera le nombre et le traitement, sur l'avis du conseil-général. Ce traitement sera prélevé sur les centimes spéciaux votés conformément à l'art. 7. Les agents-voyers prêteront serment et auront droit de verbaliser.

Art. 9. Les propriétés de l'état et de la couronne contribueront aux dépenses des chemins communaux et vicinaux dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 10. Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissements publics, à la couronne ou à l'état, il pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires; ces subventions seront réglées par les conseils de préfecture après des expertises contradictoires et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Art. 11. Les expropriations, pour constructions ou élargissemens de chemins communaux ou vicinaux, ne sont point soumises aux formalités du premier paragraphe de l'article 5 et du dernier paragraphe de l'art. 12 de la loi du 7 juillet 1855. Le jury spécial, chargé de régler l'indemnité, ne sera composé que de quatre jurés, présidés par le juge de paix. Ils seront tirés au sort, ainsi que deux jurés supplémentaires, en audience publique, par le magistrat. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation. Le juge de paix recevra les acquiescemens des parties aux propositions de l'administration. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

Art. 12. Les extractions de matériaux à prendre sur des terrains appartenant à des particuliers, seront autorisées par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, à charge d'une indemnité préalable, qui sera réglée dans la forme prescrite par le second paragraphe de l'art. 41.

Art. 13. Les actes ayant pour objet exclusif les chemins communaux ou vicinaux ne seront assujettis qu'au droit fixe de 1 fr. Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'art. 405 du Code de procédure civile.

Art. 14. Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil-général et approuvé par

le ministre de l'intérieur, sera exécuté comme règlement d'administration publique. Ce règlement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, et statuera, en même temps, sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux aliénemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élague, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

Art. 15. Toutes dispositions contraires à la présente loi demeurent abrogées.

Correspondance particulière du Censeur.

SÉANCE DU 19 FÉVRIER. — PRÉSIDENCE DE M. PELET DE LA LOZÈRE.

A deux heures le tambour bat aux champs. Le président monte au fauteuil. Le procès-verbal est lu et adopté. L'exactitude des députés est toujours la même, sept membres sont présents. Ce sont MM. Auguis, Salvete, Leprovot, Junien, Jobard, Vejux et Guin: mais bientôt on voit arriver trente de ces Messieurs des centres qui se mettent à causer à voix haute, M. Fulchiron est l'orateur principal, c'est à peine si M. de Remusat peut lui enlever une partie de ses auditeurs.

A deux heures et demie, M. le président invite les membres à se réunir pour une vérification de pouvoirs. M. Ducloux demande un congé.

M. Gauguier: Il faut en accorder à toute la chambre. (Hilarité.) L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

M. de Lépée à la parole: « Le sieur Skarzynski, officier polonais, demande à jouir de sa pension comme ancien chevalier de la Légion d'Honneur. » La commission propose l'ordre du jour. La chambre passe à l'ordre du jour.

« Le sieur Robelet, officier en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, à Poyans, demande à jouir du traitement de légionnaire ou d'un secours équivalent. » Ordre du jour.

M. le comte Jaubert, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des bois, est appelé à la tribune pour présenter son rapport, il lit d'une voix si rapide et si peu intelligible qu'on ne l'écoute pas.

M. Petou: Pour lire comme cela, il vaut mieux déposer le rapport sur le bureau.

M. Jaubert: Je ferai remarquer à M. Petou que la proposition a eu pour principe un grand nombre de pétitions.

M. Jaubert continue sa lecture sur le même ton et la chambre n'écoute pas davantage.

M. Guizot entre dans la salle. M. Jollivet s'élance sur lui et lui presse la main; l'ex-ministre sourit avec quelque peu d'ironie. A son approche, M. Lachize fils, qui occupe au banc des ministres la place de M. Guizot, se hâte de la quitter; l'ex-ministre lui dit en riant de ne pas se déranger.

La chambre fixe à samedi prochain la discussion du projet.

M. Anisson-Duperron, rapporteur, présente le rapport de la pétition suivante: « Le sieur Rémy, mandataire des héritiers Lambert, supplie la chambre d'user de son droit d'initiative pour que les héritiers Lambert soient enfin indemnisés d'une inscription de rente perpétuelle de 2,430 fr., dont leur auteur aurait abandonné la jouissance à l'état pendant un certain temps. » La commission propose l'ordre du jour motivé sur ce que la réclamation est tombée dans l'arriéré.

M. Las Cases fils demande l'ajournement à huitaine, le réclamant ayant un mémoire à distribuer.

L'ajournement est prononcé.

M. Champanet rapporteur: « Le sieur Bacon, à la chapelle St-Denis, près Paris, présente des observations sur la nécessité qu'il y aurait de rétablir le divorce. »

La chambre renvoie la pétition au garde-des-sceaux.

M. Delougrais rend compte des opérations électorales de Strasbourg; elles sont régulières. M. Turkeim, élu, est ajourné jusqu'à production de titres.

M. Fulchiron fait admettre M. Tressu de Montier, élu à Fougères après l'annulation d'une première élection.

Sur le rapport de M. Estancelin, M. Leray, élu à Paimbœuf, est admis. M. Deguey, élu à Orthez (Basses-Pyrénées), est également admis.

M. de Mognoncourt développe au milieu du bruit sa proposition sur la vaine pâture. La chambre prend la proposition en considération.

La séance est levée.

Chronique.

Un incident risque de compromettre la majorité que la presse semblait pouvoir aujourd'hui même garantir au nouveau ministère. Cet incident est M. Persil, qu'une auguste protection persiste toujours, à ce qu'il paraît, à retenir sur son banc. M. Thiers, qui annonce cependant tout haut la prétention de rendre définitif le cabinet qu'il est chargé de former, s'était un moment résigné à une volonté contre laquelle il n'est pas habitué à lutter. M. Thiers devrait savoir par expérience le danger d'introduire dans le conseil ce dissolvant actif, qui a déjà décomposé deux ou trois ministères.

Les futurs collègues de M. Thiers ne sont pas heureusement d'aussi facile accommodement que lui. Sans parler de M. Sauzet, à qui on avait déjà offert la sarmar lorsque la démission de son opiniâtre prédécesseur paraissait sérieuse, on assure que M. Passy, qui a expérimenté, trois grands jours durant, le danger d'avoir son fauteuil à côté de celui de M. Persil, proteste avec force contre l'adjonction de ce redoutable associé si habitué à garder pour lui le bon côté de la porte, et à laisser les mauvais à ses collègues. Quant à la chambre, nous pouvons affirmer qu'elle ne voit pas de fort bon œil la candidature obligée de M. Persil à tous les ministères faits, défaits et à refaire. On comprendrait encore sa prétention, si c'était lui qui avait dissous le dernier; mais M. Humann, en devenant sans le vouloir l'occasion de sa chute, a ôté à M. Persil un de ses plus beaux titres de gloire. M. Persil peut se pendre comme Crillon, car voilà encore un ministère de mort, et ce n'est pas lui qui l'a tué.

On se demandait sérieusement à la chambre quels étaient les titres de l'ancien ou du nouveau candidat au ministère de la justice; si c'étaient par hasard ces projets de lois si consciencieusement élaborés que la chambre repoussait régulièrement quand elle ne les refusait pas; ou la sécheresse cassante du procureur-général unie à la dignité gourmée du ministre; on essayait enfin de compter les voix dont M. l'ex et futur garde-des-sceaux disposait dans la chambre, et l'on ne trouvait guère que la sienne qu'il pût en sûreté de conscience promettre au nouveau cabinet. Le chiffre eût été certainement beaucoup plus élevé si l'on eût compté toutes les voix qu'il lui ferait perdre.

(Impartial.)

— On a aperçu aujourd'hui M. Cousin dans la salle d'attente de la chambre des députés. Sa seigneurie venait-elle glisser quelques mots en faveur de la candidature de son élève, le duc de Montebello, à l'instruction publique? Ce message de la chambre des pairs à la chambre des députés n'a pas été lu à la séance.

(Idem.)

— Depuis un certain article qui a paru dans un journal du matin contre M. Persil, l'ex-garde-des-sceaux est tout à

fait abattu et semble considérer toutes ses chances comme perdues. M. Persil ne sort plus de son ministère, de peur sans doute de ne pouvoir y rentrer. Il s'occupe cependant des affaires courantes, mais ses confidens les plus intimes n'osent pas lui parler de la seule affaire qui l'occupe réellement et ne l'abordent plus qu'avec ce morne visage de chartreux qui échangent, en se rencontrant, ces mots lugubres : « Frères, il faut mourir ! » (*Idem*)

— On nous annonce que M. Recurt, acquitté dans le procès d'avril, a été arrêté ce matin. La coïncidence de cette arrestation avec l'exécution des trois condamnés pourrait faire croire que cette arrestation a quelque rapport avec les révélations de Pepin. Mais le mandat d'amener indique que M. Recurt a été arrêté comme condamné par contumace, il y a trois ans, à une année de prison à raison des coalitions d'ouvriers. (*Message.*)

— Le roi a reçu une lettre de S. A. S. le duc de Saxe-Cobourg-Gotha, en notification du mariage de S. A. le prince Auguste de Saxe-Cobourg, avec S. M. la reine de Portugal. (*Moniteur.*)

— A l'époque où M. le comte Portalis maria son fils (c'était en 1829 ou 1830), Charles X offrit, comme cadeau de nocces, 100,000 fr., qui devaient être touchés peu à peu sur son épargne royale. Au moment de la révolution de juillet, cinquante mille seulement avaient été payés; et notre liste civile qui semble n'avoir accepté les legs de son aînée que sous bénéfice d'inventaire, paraissait avoir rangé M. Portalis fils, dans la catégorie d'anciens et malheureux pensionnaires. Cependant on assure que, ces jours derniers, l'arrière de ce compte a été soldé, et aujourd'hui il ne manque rien à ces épingles de nocces. Quelque titre récent aurait-il rappelé M. Portalis à la munificence royale ?

ANNONCES JUDICIAIRES.

(240) Mercredi vingt-quatre février mil huit cent trente-six, à dix heures du matin, sur la place du Marché dite des Bernardines de cette ville, il sera procédé par un commissaire-priseur, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en quatre bois de métier, cinq mécaniques à la Jacquard, et leurs accessoires, tables, commode, chaises bois et paille, un poêle fonte et ses cornets, batterie de cuisine, et autres objets. Le tout au comptant. DÉMEUX.

(238) Le jeudi trois mars prochain, à dix heures du matin, dans le bassin de la Gare à Perrache, il sera procédé à la vente d'un bateau dit sapin, de la longueur de quarante-neuf pieds, et ses accessoires. Le tout au comptant.

ANNONCES DIVERSES.

A vendre en six lots, le 26 février 1836, en l'étude de Me Courtaud, notaire à Mâcon, DOMAINE SITUÉ SUR CHARNÉ, PRISSÉ ET DAVAYÉ, ARRONDISSEMENT DE MACON.

Cette propriété se compose de maison de maître avec ses dépendances, bâtimens d'exploitation et de fonds en vignes, prés et terres, de la contenance totale de 10 hectares 5/4 ares (soit 266 coupées 1/3). Elle comprend un moulin à deux tournans, garni de tous ses agrès, établi sur la petite Grosne.

Cette propriété est située à une lieue de Mâcon; elle est attenante à la grande route de cette ville à Charolles. (166)

(237) Vente aux enchères d'une belle et nombreuse collection de tableaux, gravures, livres, antiquité, objets d'histoire naturelle, etc.

La vente aura lieu le mardi vingt-trois février courant, à cinq heures du soir et jours suivans, passage des Halles de la Grenette, n° 2, au 1^{er}. Il y aura tous les matins exposition audit domicile.

(180) Le sieur MALIN, ancien maréchal-des-logis-chef de hussards, grande allée des Brotteaux, maison du tir au pistolet de Luzier, loue des chevaux pour voyage, promenade et donne des leçons d'équitation.

(213) A VENDRE. — Une Fabrique de boutons en cuivre, des à coudre, croix, médailles et médaillons pour chapeliers. Cet établissement existe à Lyon; il est en pleine activité et présente des avantages certains.

Cette vente a lieu pour cause de cessation de commerce. On accordera des facilités pour le paiement du prix. S'adresser à Me Laforest, notaire, à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(214) A PLACE. — En viager, 5,000 f. sur une tête, de 64 ans, à 10 p. o/o, et 20,000 f. sur une tête de 65 ans, également à 10 p. o/o.

S'adresser à Me Laforest, notaire, à Lyon, rue de la Barre, n° 2.

(217) On demande un professeur. S'adresser quai St-Antoine, n° 31.

A VENDRE de suite. — Un bon Fonds d'herboriste et faïencerie. S'adresser montée de la Glacière, n° 11. (205)

(239) A LOUER. — Jolie Maison de campagne de feu M. Teulière, à St-Rambert-Ille-Barbe. S'adresser rue Lafond, n. 10, au 4^{me}.

VENTE VOLONTAIRE

Pour cessation de commerce,

D'un Restaurant, situé dans la meilleure position de la ville de Lyon, avec facilité de paiement. S'adresser à Me Tavernier, notaire, rue Bât-d'Argent, n° 22.

(114-6) A PLACER. — Capitaux par hypothèques depuis 1,000 jusqu'à 100,000 fr., pour 10 ou 15 ans si on le désire.

S'adresser à Me Chazal, notaire à Lyon, rue Lafont, n° 4.

(220) On demande un Remplaçant pour le service militaire.

S'adresser chez M. Côte, avocat, rue Bombarda, n° 1.

DEUXIÈME TIRAGE AU SORT

DE LA

PRIME DE 5,000 FRANCS,

Au Salon Littéraire du port Saint-Clair, place Tholozan, à Lyon.

Ce tirage aura lieu jeudi, 25 du courant, à huit heures du soir. Pour y concourir, il suffit de prendre un Abonnement d'un mois à la Lecture, soit des livres, soit des journaux (3 fr.).

Tous les Lots sont de deux cent cinquante francs, déposés chez Me Jogand, notaire.

AVIS

A MM. LES FABRICANS D'ÉTOFFES DE SOIE ET CHEFS D'ATELIER.

(207) Depuis 1832, j'ai mis au jour à St-Etienne des maillons et fuseaux garnis en crin pour les métiers à la Jacquard.

Désirant faire connaître l'amélioration que cette invention offre pour la fabrication des étoffes de soie, j'ai l'honneur de prévenir le public que je viens d'augmenter mes métiers destinés à faire des lisses en crin, pour répondre aux nombreuses demandes qui me sont faites.

Je compte aujourd'hui plus de 400 métiers dont quelques-uns ont jusqu'à 9,000 lisses qui travaillent avec tout succès, desquels sont montés des ateliers de 2, 4 et 18 métiers du plus grand nombre de mécaniques.

Les avantages que ces lisses ont sur celles en fil ou en soie sont que le crin est très-transparent, ne s'ébourne pas et ne s'use jamais; tous les obstacles sont levés par le perfectionnement que j'y ai apporté et par le choix parfait du crin, et l'appret que je lui donne pour l'assouplir ne peut salir ni se porter en largeur, pas un nœud ne peut se défaire ni s'accrocher en travaillant, quoique les bouts du crin soient entièrement perdus dans ceux d'une boucle de fil, sans qu'ils puissent s'échapper.

On trouvera toujours 3 brins de crin passés aux maillons 3, ou 5 trous, fuseaux en verre ou en plomb, le tout travaillant avec la même facilité.

Cet article que j'ai confectionné continuera d'être vendu avec garantie aux personnes qui le désireront, le tout à des prix modérés.

Les demandes peuvent se faire dans mon magasin d'où l'on expédie pour tous pays.

A St-Etienne en Forez, rue St-Louis, n° 16.

Ph. REIFF.

Importante Découverte

MOYEN DE GUÉRIR LES DENTS SANS LES ARRACHER.

M. CHAMBARD, pharmacien à Lyon, quai d'Orléans, n. 31 (ancienne rue de la Pêcherie).

Par une légère opération, guérit, sans faire le moindre mal, les douleurs de dents les plus aiguës.

Déjà plusieurs milliers de personnes, guéries par cet ingénieux moyen, en attestent l'efficacité.

TEINTURE approuvée par l'Académie de Médecine, pour calmer les douleurs de dents, arrêter la carie et entretenir la fraîcheur de la bouche.

POUDRE VÉGÉTALE pour blanchir parfaitement les dents, sans en altérer l'émail. (1319-2)

AVIS AUX CULTIVATEURS.

(210) La matière animale étant la base de tout bon engrais, l'Engrais cruorique se recommande aux cultivateurs par les matériaux qui le composent. Son poids léger rend son transport et son emploi très-faciles. Il est exempt de toute mauvaise odeur et convient beaucoup aux plantes potagères et d'agrément. Son énergie n'est plus problématique; de très-nombreuses applications dans la grande et petite culture permettent au fabricant de l'offrir avec confiance pour tous les emplois où les fumiers ordinaires sont nécessaires.

S'adresser à l'établissement, chemin de la Part-Dieu, aux Charpennes, chez M. H. Charbonneau, qui s'empresse de désavouer toute espèce de rapports avec d'autres établissements de ce genre comme certaines affiches ont pu le faire supposer au public.

On trouvera, dans l'établissement, de la graine de betterave blanche à sucre, dont on reconnaît aujourd'hui la supériorité sur les racines de disette dans l'économie agricole.

Cette graine sera livrée avec garantie.

RHUMES, TOUX, CATARRHES, AFFECTIONS DE POITRINE.

(241) La pharmacie de M. V. Tissier professeur de chimie, place et rampe des Capucins, tient seul le Sirop de raves par assation ou Saccharolé d'extrait mucoso-sucré de raves dont l'emploi depuis plus d'un an, a prouvé que, pour les irritations de poitrine, du larynx, les toux opiniâtres et dans les cas d'angine et d'escquinancie, il était supérieur à tous les sirops pectoraux connus.

Les sirops que l'on expédie de Paris ou ailleurs sont la plupart imités et souvent sont altérés dans les transports et ne se vendent pas moins.

Pâte pectorale et nutritive de lichen sans gomme : le lichen d'Islande est le meilleur ami de la poitrine et fournit un mucilage abondant béchique et pectoral qui calme les affections de poitrine, apaise la toux, fortifie les constitutions phthisiques, rétablit les forces des convalescens et combat le marasme ou la maigreur.

Trésor de la poitrine ou pâte pectorale de mou-de-veau de Desgenettes.

Pâte pectorale de réglisse à la gomme.

On y trouve aussi le sirop purgatif de ricin, le plus sûr, le plus doux et le plus agréable des anti-vermineux.

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

Vésicatoires-Albespeyres produisant leur action en douze heures, sans irritation; Papier d'Albespeyres pour entretenir une suppuration abondante, sans odeur ni douleur, employé depuis plus de 20 ans par les médecins des hôpitaux de Paris. Taffetas rafraichissant pour panser les cautères; Compresses en papier spongieux préférables à celles en linge. Chez l'inventeur, pharmacien, faubourg St-Denis, n° 84, à Paris. Dépôts chez les pharmaciens Guichard, à Lyon; Michel, à Tarare; — Trouillet, à Vienne.

(242)

Syphilis

ET

Maladies Cutanées

SIROP DÉPURATO-LAXATIF DE SÉNÉ,

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Préparé par PÉRENIN, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet ou Palais-Pelu, n° 25, à Lyon.

Les guérisons opérées chaque jour par ce puissant dépuratif sont un garant à la confiance publique.

Un nombre considérable de personnes affectées de maladies vénériennes les plus graves et les plus opiniâtres, telles que BUBONS, ULCÈRES rongeurs, VÉGÉTATIONS, BOUTONS, ÉCOULEMENS anciens ou récents, RÉTRÉCISSEMENTS, FLEURS ou PERTES BLANCHES LES PLUS REBELLES, ont été ramenées par son usage à la santé la plus parfaite; il en a été de même de celles atteintes de GALE, rentrées ou répercutées, DÉMANGEAISONS DE LA PEAU, ÉRUPTIONS, AFFECTIONS DARTREUSES, SCORBUTIQUES et SCROFULEUSES, etc., etc. Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que la plupart d'entre elles avaient employé divers traitemens infructueux.

Ce Sirop, préparé avec tous les soins que son importance exige, est d'un goût très-agréable et d'un emploi facile; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels. Il se débite par pinte, trois quarts, demi, et quarts de pinte, des prix de 20, 15, 10 et 5 francs.

Dépôts dans les principales villes de France.

On fait des envois. (Affranchir.)

(1684-16)

SIROP VÉGÉTAL

DE SALSEPAREILLE,

Composé suivant la formule, adoptée par la société de médecine.

Ce sirop a toujours mérité la préférence sur tout autre pour le traitement des maladies vénériennes. Sa propriété est de guérir radicalement toutes les maladies qui proviennent d'un sang acre, échauffé, et qui dégénèrent en dartres, scrofules et démangeaisons.

Ce sirop se vend à la pharmacie de Macors, à Lyon, rue Saint-Jean, n° 30. Le prix du grand flacon est toujours de 5 fr. avec le prospectus. (Même pharmacie : Spécifique contre les engelures.) (1488 6)

Spectacle du 23 février 1836.

GRAND THÉÂTRE.

La Juive, grand opéra.

Bourse de Paris du 20 février 1836.

Cinq pour cent	109 60	109 65	109 60	109 65
— fin courant	109 75	109 85	109 80	109 75
Quatre pour cent	102 20			
Trois pour cent	80 65	80 70	80 75	80 70
— fin courant	80 70	80 90	80 70	80 85
Rentes de Naples	99 50	99 50	99 55	99 50
— fin courant	99 65	99 75	99 65	99 75
Rentes perpétuelles	37 1/2			
Emprunt Cortès	—			
Actions de la Banque	2150			
Quatre Caux	1240			
Caisse hypothécaire	715			
Emprunt d'Haïti	410			



V. PENICAUD, Rédacteur en chef.

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURNAY FILS, RUE DE LA POULAILLERIE, 19.